

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 22 Joumada El Oula 1420 correspondant au 3 septembre 1999 portant agrément du parti politique dénommé "Front national algérien".

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment son article 42 ;

Vu l'ordonnance n° 97-09 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 portant loi organique relative aux partis politiques, notamment ses articles 14, 15, 18, 19, 22, 23 et 24 ;

Vu le récépissé de déclaration du 6 Chaoual 1419 correspondant au 23 janvier 1999 relatif à la constitution du parti politique dénommé : "Front national algérien" ;

Vu le récépissé de dépôt n° 37/99 du 19 Rabie El Aouel 1420 correspondant au 3 juillet 1999 du dossier de demande d'agrément présenté à l'issue du congrès constitutif tenu en date du 17 et 18 juin 1999 au Gouvernorat du Grand Alger.

Arrête :

Article 1er. — Est agréé le parti politique dénommé "Front national algérien" dont le siège social est situé au 18, rue Ahmed Chaïb, Gouvernorat du Grand Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Joumada El Oula 1420 correspondant au 3 septembre 1999.

Abdelmalek SELJAL.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications du lait en poudre industriel et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications du lait en poudre industriel et de déterminer les conditions et les modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Art. 2. — Le lait en poudre ou lait déshydraté ou lait sec industriel est le produit obtenu directement par élimination de l'eau du lait.

Art. 3. — La dénomination lait en poudre industriel correspond à un lait dont la teneur en matière grasse est égale au minimum à 26 %.

La dénomination lait écrémé en poudre industriel correspond à un lait dont la teneur en matière grasse ne doit pas excéder 1,5 %.

Art. 4. — Le lait en poudre industriel contient, au minimum, 34 grammes de protéine de lait dans 100 grammes d'extrait sec dégraissé et 0,5 gramme d'amidon pour 100 grammes de poudre de lait.

Il contient également un taux de :

- 4 % d'eau au minimum ;
- 0,15 d'acide lactique au maximum pour le lait entier en poudre industriel et au minimum, 0,15 % d'acide lactique pour le lait écrémé en poudre industriel.

Art. 5. — Le lait en poudre industriel doit être exempt de graisses étrangères, d'impuretés, d'antioxydants, d'agents neutralisants, de colorants et de toute substance nocive ou toxique.

Art. 6. — Les spécifications toxicologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Antiseptiques	Antibiotiques	Dioxine	Fer	Cuivre
Absence	Absence	Absence	10 parties par million au maximum	1,5 parties par million au maximum

Art. 7. — Les concentrations radioactives maximales dans le lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Source		Concentrations radioactives
Americium	241	1 Becquerel / kg
Plutonium	239	1 Becquerel / kg
Iode	131	100 Becquerel / kg
Strontium	90	100 Becquerel / kg
Césium	134	1000 Becquerel / kg
Césium	137	1000 Becquerel / kg

Art. 8. — Les spécifications microbiologiques du lait en poudre industriel sont fixées comme suit :

Critères	n	c	m
Germes aérobies à 30°C	1	—	2.10 ⁵
Coliformes	1	—	1
Clostridium sulfito-réducteur à 46°C	5	2	absence
Antibiotiques	1	0	absence
Mycotoxines	—	—	absence

Au sens du présent arrêté, on entend par :

n : nombre d'unités composant l'échantillon ;
c : nombre d'unités de l'échantillon donnant des valeurs situées entre "m" et "M";

m : seuil au-dessous duquel le produit est considéré comme étant de qualité satisfaisante. Tous les résultats égaux ou inférieurs à ce critère sont considérés comme satisfaisants ;

M : seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont plus considérés comme satisfaisants sans pour autant que le produit soit considéré comme toxique ;

M = 10 m lors du dénombrement effectué en milieu solide ;

M = 30 m lors du dénombrement effectué en milieu liquide.

Art. 9. — Les emballages du lait en poudre industriel doivent être conformes aux dispositions du décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 susvisé.

Ces emballages doivent être stockés dans des locaux à l'abri de l'humidité.

Art. 10. — Conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 susvisé, l'étiquetage du lait en poudre industriel doit comporter les mentions suivantes :

- 1) la dénomination de vente ;
- 2) le nom ou la raison sociale ou la marque du fabricant et de l'importateur, lorsque le produit est importé ;
- 3) le poids net du produit ;
- 4) la date de fabrication ;
- 5) la date limite d'utilisation ;
- 6) la teneur en matière grasse ;
- 7) le pays d'origine ;
- 8) le numéro du lot ;
- 9) le numéro d'identification officiel de l'usine de fabrication ;
- 10) les conditions particulières de conservation.

Art. 11. — Le lait en poudre industriel doit être utilisé exclusivement par les industries alimentaires, pour la préparation des produits devant subir une cuisson ou tout autre traitement thermique.

Les quantités de lait en poudre industriel utilisées mensuellement doivent être indiquées sur un registre coté et paraphé par le professionnel concerné. Ce registre est mis à la disposition des agents de contrôle.

Art. 12. — Le lait en poudre industriel destiné à la transformation ne doit pas être commercialisé au consommateur, au détail, ni conditionné en emballage divisionnaire.

Art. 13. — Le lait en poudre industriel ne doit, en aucun cas, être détenu sous quelque forme et en quelque proportion que ce soit :

- 1) par les producteurs de lait frais ;
- 2) dans les centres de collecte de lait et/ou de transformation ;
- 3) dans les locaux et véhicules des intermédiaires recevant ou collectant du lait frais ;
- 4) par les crémiers.

Art. 14. — L'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté est fixée à six (6) mois à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999.

Bakhti BELAÏB.

-----★-----

Arrêté du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif aux spécifications de la matière grasse laitière anhydre et aux conditions et modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Le ministre du commerce,

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988 relative aux activités de médecine vétérinaire et à la protection de la santé animale ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu le décret présidentiel n° 98-428 du Aouel Ramadhan 1419 correspondant au 19 décembre 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-367 du 10 novembre 1990 relatif à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret exécutif n° 91-04 du 19 janvier 1991 relatif aux matériaux destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires et les produits de nettoyage de ces matériaux ;

Vu le décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992, modifié et complété, relatif au contrôle de la conformité des produits fabriqués localement ou importés ;

Vu le décret exécutif n° 94-207 du 7 Safar 1415 correspondant au 16 juillet 1994 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté du 14 Safar 1415 correspondant au 23 juillet 1994, modifié et complété, relatif aux spécifications microbiologiques de certaines denrées alimentaires ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 92-65 du 12 février 1992 susvisé, le présent arrêté a pour objet de définir les spécifications de la matière grasse laitière anhydre et de déterminer les conditions et les modalités de sa présentation, sa détention, son utilisation et sa commercialisation.

Art. 2. — La matière grasse laitière anhydre est le produit obtenu, exclusivement, à partir du lait, de beurre ou de crème au moyen de procédés entraînant l'élimination quasi-totale de l'eau et de l'extrait sec non gras.

Art. 3. — La matière grasse laitière anhydre doit contenir, au minimum, 99,8 % de matières grasses et au maximum, 0,1 % d'eau.

Art. 4. — L'indice de peroxyde dans la matière grasse laitière anhydre est fixé au maximum à 0,2 milliéquivalent d'oxygène par kilogramme de matière grasse.

La teneur en acides gras libres est fixée à 0,3 % au maximum.

Art. 5. — Les concentrations maximales des contaminants dans la matière grasse laitière anhydre sont fixées comme suit :

- fer : 0,2 partie par million (ppm) ;
- cuivre : 0,05 partie par million (ppm) ;
- dioxine : absence.

Art. 6. — Les concentrations radioactives maximales dans la matière grasse laitière anhydre sont fixées comme suit :